REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 21 juillet 2022

↘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations
Objet : Bail d'habitation d'un appartement situé 6 rue Pierre Salteur à Rumilly
Décision n° : 2022-125
Nos réf. : CH/MMB/AF/SV/FC/MV

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 2021-02-09 du Conseil municipal en date du 04 mars 2021 accordant délégations du Conseil Municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

CONSIDERANT QUE la Commune de Rumilly est propriétaire de l'immeuble situé au 6 rue Pierre Salteur,

CONSIDERANT QU'un agent municipal est locataire d'un logement de 58 m² au 1er étage de cet immeuble depuis 6 ans et souhaite poursuivre cette location,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé la signature d'un bail d'habitation d'un appartement de 58 m² (Z9), situé 6 rue Pierre Salteur, entre la Commune de RUMILLY, propriétaire, et le Preneur, locataire, pendant 6 ans, à compter du 1er août 2022 jusqu'au 31 juillet 2028.

Article 2 :

Une redevance de 460 euros mensuelle, ainsi que des charges de 61 euros payables de novembre à juin inclus seront exigées du Preneur.

Ce loyer sera actualisé chaque année, en fonction du dernier indice de référence des loyers publié au Journal Officiel.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de

recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Pour le Maire empêché,
Le troisième Adjoint au Maire,

M. MONTEIRO-BRAZ